



CONDITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité Civile
Vie Scolaire et Stage

Juin 2025

contact@studcorp.com

05 47 30 64 54

www.studcorp.com

1.	<u>ETENDUES TERRITORIALES</u>	3
2.	<u>LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT</u>	3
3.	<u>EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</u>	8
4.	<u>VIE DU CONTRAT</u>	9
5.	<u>DEFINITIONS</u>	18
6.	<u>FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES)</u>	21

Les mots en italique figurant dans cette notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. ETENDUES TERRITORIALES

Les garanties s'appliquent :

Pour la **Responsabilité Civile Privée et Défense** :

- en France métropolitaine
- dans le monde entier pour les séjours de moins de trois mois.

Les pays dans lesquels s'exercent la garantie **Recours** figure dans le texte de cette garantie.

2. LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT

2.1 Responsabilité civile et défense

La garantie Responsabilité civile s'applique lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité au moyen d'une réclamation.

2.1.1 Responsabilité civile vie privée

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison :

- des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés à un tiers.
- du *préjudice écologique et des frais de prévention au titre du préjudice écologique* occasionnés en France.

Ces dommages peuvent avoir été causés par :

- Vous-même ;
- Les biens mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- Les animaux domestiques, dont vous êtes propriétaire ou gardien, **à l'exception des équidés et des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural).**

Notre garantie est limitée à cinq animaux pour l'ensemble des espèces de mammifères suivantes : suidés, camélidés, cervidés, bovidés.

- Les *biens immobiliers*, embellissements et aménagements immobiliers garantis vous appartenant, situés à l'adresse du risque mentionnée au bulletin d'adhésion ;
- Les garages, box et caves vous appartenant, situés dans un rayon de 5 kilomètres du risque assuré ;
- Les terrains non construits vous appartenant, d'une superficie maximale de 5 hectares avec ou sans plan d'eau privatif ont la surface est inférieure à 1 hectare, situés en France métropolitaine ;
- Les vélos, y compris les vélos à assistance électrique dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- La pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.

Par extension, nous garantissons également, au titre de votre responsabilité civile vie privée :

- Les dommages causés par les **jouets à moteur** (autos, motos, quads) utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée.
- Les dommages causés par les **tondeuses autoportées et les motoculteurs** d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats.
- Les dommages causés par les **fauteuils roulants électriques** dès lors que leur vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h.
- Les dommages causés par un **aéromodèle de loisirs y compris le drone de loisirs** utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- les dommages que *vous* causez lors d'activités scolaires et extrascolaires et lors de *stages d'études* rémunérés ou non (dont stages médicaux et para médicaux).
- La pratique occasionnelle de l'activité de **baby-sitting** par *vous-même*.
- Les dommages causés par les personnes que *vous* employez à votre domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur.
- **L'utilisation par l'enfant mineur assuré, à votre insu**, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont *vous-même* et votre *entourage* n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices.

- Le remboursement des sommes dont *vous* êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité sociale si votre employé de maison est victime d'un *accident* du travail ou d'une maladie professionnelle **résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré**, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs.
- Les *dommages corporels* subis par un *tiers* *vous* prêtant **bénévolement assistance** et réciproquement causés à un *tiers* auquel *vous* prêtez bénévolement assistance.
- Les dommages causés à un *tiers* par les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin).
- Les dommages subis par un *tiers*, causés par les personnes assurant la garde bénévole de **vos enfants ou de vos animaux domestiques**, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole.
- Les préjudices corporels subis par un *assuré*, **résultant d'un accident engageant la responsabilité d'un autre assuré**, lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %, dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un tiers à quelque titre que ce soit. Le montant de la garantie est alors limité à 460 fois *l'indice*. En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile vie privée :

- Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la responsabilité civile chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l'article L321-1 du code du sport,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public.
- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l'exclusion du baby-sitting),
 - de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin,
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance,
 - de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial.
- Les dommages causés par :
 - une personne *assurée*, aux biens, objets ou animaux lui appartenant,
 - tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile y compris :
 - les remorques attelées,
 - les remorques non attelées si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule,
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens.
- Les dommages causés aux *biens confiés*, loués ou empruntés par une personne *assurée*.

- Les dommages causés dans le cadre des *stages d'études* lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- Les dommages touchant à l'ossature d'un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par *vous-même*, des préposés occasionnels ou toute autre personne *vous* apportant son aide

2.1.2 Responsabilité locataire (ou occupant à titre gratuit)

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements suivants :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- L'explosion, l'implosion ;
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil ;
- La fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures, des chéneaux, des gouttières, et de tous les appareils à effet d'eau (installation de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...) ;
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- Les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toitures et balcons formant toiture ;
- Les infiltrations au travers des façades hors sol et des murs extérieurs hors sol des bâtiments assurés ;
- La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique ;
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact de gros œuvre ;
- Les dommages matériels causés par les secours lorsqu'ils interviennent chez un tiers.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis de votre propriétaire, en votre qualité d'occupant des biens immobiliers situés à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions particulières, pour :

- Les dommages matériels causés à l'immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;
- Les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments qu'il occupe ;
- Les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Cette garantie s'applique au garage, au box ou à la cave que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés dans un rayon de 5 kilomètres du lieu d'assurance.

Cette garantie s'applique également lorsque vous louez ou occupez des locaux de façon temporaire :

- Pour une durée de moins de 3 mois, lors d'un séjour ou d'un voyage. Le montant de la garantie est alors limité à 3 100 fois l'indice ;
- Pour une durée de 3 jours maximum, lors d'une fête familiale. Le montant de la garantie est alors limité à 550 fois l'indice.

NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ LOCATAIRE :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré ;
- Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire ;
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation.

2.1.3 Défense

Nous intervenons en défense uniquement lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de *vous* défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre *vous* ou une personne *assurée* :

RESPONSABILITÉ CIVILE

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, *vous* avez la faculté de vous associer à notre action,
- devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels *vous* pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie prévu aux Conditions Particulières, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

2.2 Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des *dommages matériels* subis par les biens assurés qui *vous* appartiennent,
- des dommages corporels que *vous* subissez.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le *tiers* responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne *assurée*.

Cette opposition d'intérêts avec le *tiers* responsable constitue un *litige*.

Pour être garanti, le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois *l'indice*.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Recours :

- Les recours fondés sur la recherche exclusive d'une responsabilité contractuelle.
- Les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés.

Montants et modalités de prise en charge

Le montant de notre garantie est limité à 30 fois *l'indice*.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le *litige*, *vous* assister ou *vous* représenter en justice, *vous* disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- *vous* pouvez également, si *vous* le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons *vous* proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi.

Les frais et honoraires sont pris en charge à concurrence des montants maximaux exprimés dans le tableau ci-dessous à l'article 2.3 « Tableau des garanties Défense et Recours », et dans la limite du plafond global de la garantie prévu aux Conditions Particulières. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

Nous ne prenons pas en charge

- Les *frais proportionnels* mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice,

- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- Les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge,
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés),
- Les frais et honoraires d'un *avocat postulant*,
- Les *consignations pénales*,
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Le règlement des cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige*. Si votre demande est fondée, nous privilégions les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, nous étudions l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre *litige* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez :

- soit soumettre, à vos frais, cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Cette tierce personne est désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire ;
- soit exercer à vos frais l'action, objet du désaccord. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou que celle que vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action. Cette prise en charge s'effectue à concurrence des montants maximaux exprimés dans le « Tableau des garanties Défense et Recours » et dans la limite du plafond global de la garantie prévu aux Conditions Particulières.

La subrogation

Nous sommes subrogés, dans vos droits et actions contre tous tiers responsables d'un sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, c'est-à-dire que nous exerçons les droits et actions dont vous disposiez avant paiement contre tout tiers responsable.

Toutefois si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés en tout ou partie (art. L 121-12 alinéa 2) envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance ;
- ou à l'encontre de l'assureur du responsable

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France métropolitaine et départements, régions et collectivités d'Outre-mer,
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

2.3 Tableau des garanties Défense et Recours

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

Assistance

Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €	Par intervention
--	-------	------------------

RESPONSABILITÉ CIVILE

Assistance d'un avocat en phase amiable lorsque la partie adverse est elle-même assistée par un avocat.	600 €	
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme, par <i>litige</i> .	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 €	Par <i>litige</i>
Tribunal Judiciaire Tribunal administratif Tribunal de Commerce	1 150 €	Par <i>litige</i>
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	750 €	Par <i>litige</i>
Appel		
Matière pénale	830 €	Par <i>litige</i>
Autres matières	1200 €	Par <i>litige</i>
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1680 €	Par <i>litige</i>
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2620 €	Par <i>litige</i>

3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties :

- **Les pertes et dommages ou leurs aggravations causés ou provoqués par faute intentionnelle ou dolosive des assurés, ou avec leur complicité** (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- **les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales** (à l'exclusion du baby sitting) ;
- **les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits ;**
- **les dommages ou leur aggravation causés par :**
 - **tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques et caravanes attelées ou dételées et quel que soit leur poids, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
 - **les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire, tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
 - **les équidés et les animaux ne répondant pas à la définition d'animal domestique dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;**
 - **les serres dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;**
 - **les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure ;**
 - **les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre ;**
 - **les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;**

- les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par le plomb ;
- les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels causés par le matériel informatique, la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques ;
- les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités ;
- les contrefaçons.

4. VIE DU CONTRAT

4.1 Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués dans le bulletin d'adhésion de votre contrat.

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, une lettre recommandée sera adressée à votre dernier domicile connu.

Modalités de résiliation de votre contrat

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances	Modalités de la résiliation
Vous	À l'échéance annuelle (Article L113-12 du Code des assurances).	<i>Vous</i> devez nous adresser la notification de résiliation par tout support durable au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l' <i>indice</i> .	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par <i>nous</i> , après sinistre, d'un autre de vos contrats.	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

	En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L113-16 du <i>Code</i> des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités (article L113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.
Nous	À l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L 113-16 du Code des assurances	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas de non-paiement de votre cotisation	Voir le paragraphe cotisation
	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque.	Voir le paragraphe déclarations.
	Après sinistre	La résiliation prend effet 1 mois après la réception du courrier recommandé.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre deux *échéances* annuelles, *nous vous* remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle *vous* n'êtes plus garanti.

Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de *l'indice*, *nous* conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière *échéance* et la date d'effet de la résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un consommateur et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

4.2 Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui *nous* ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

À la souscription ou en cours du contrat

- Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

- Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**
 - la réduction des indemnités si *vous* êtes de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances) ;
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie (article L113-8 du Code des assurances).
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- *Nous* pouvons *vous* proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
- Si *nous* *vous* proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours *vous* n'y donniez pas suite ou la refusez, *nous* pouvons résilier le contrat.
- Si *nous* résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si *nous* n'y consentons pas, *vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

4.3 Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisie. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance. Le montant de la cotisation est indiqué dans le bulletin d'adhésion de votre contrat et dans votre avis d'échéance.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première *échéance* annuelle qui suit cette modification.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée dans le bulletin d'adhésion de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Au 1er janvier 2018, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation

Elle varie en fonction de *l'indice* du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet *indice* connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même *indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de *l'indice*.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et les franchises

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les *franchises*, varient en fonction de *l'indice* FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre *l'indice* connu lors de la souscription et *l'indice* connu 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

4.4 Sinistre

Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le *fait dommageable* dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

RESPONSABILITÉ CIVILE

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les :

- 5 jours ouvrés,

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur habituel.**
- ***Vous* devez, à cette occasion, nous préciser :**
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
 - la nature et le montant des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un *accident* ou d'un dommage causé à un *tiers*,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - le nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

***Vous* devez nous transmettre :**

- **dans les 20 jours** à compter du *sinistre*, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
- **tous éléments et documents** dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le *sinistre* (lettre, convocation, assignation) dès que *vous* les recevez.

Sanctions

- **Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, *vous* perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.**

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du *sinistre*), nous pouvons *vous* réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

- **Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, *vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*.**

Dans quel délai versons-nous l'indemnité ?

Nous nous engageons à verser l'indemnité dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour de la main levée.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

4.5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont

prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.6 En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel :

Ou par email à l'adresse du courtier : (voir adresse sur vos Conditions particulières)

Ou par courrier à l'adresse du courtier : (voir adresse sur vos Conditions particulières)

Depuis votre Espace client dédié, le cas échéant

Ou à tout moment, à notre service Réclamations :

AXA – Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit, en l'absence de réponse de notre part, 2 mois après votre 1^{re} réclamation écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org ;

RESPONSABILITÉ CIVILE

- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.
- L'intervention du Médiateur est gratuite.
- Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.
- Les 2 parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.
- Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

4.7 Sanctions Internationales

4.7.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

4.7.2. Conséquences pour l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'assureur.

4.7.3. Effets sur l'exécution du contrat

4.7.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

4.7.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'*assureur* devra informer l'*assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

5. DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le bulletin d'adhésion.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de *l'assuré* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de votre contrat. L'échéance principale est indiquée dans le bulletin d'adhésion de votre contrat.

Assuré ou « vous »

Personne physique placé ou non sous un régime de protection de tutelle ou de curatelle par une décision de justice exécutoire, votre conjoint non séparé, votre *concubin* notoire, votre cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que vos enfants respectifs, mineurs sous votre autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

Assureur ou « nous »

AXA France IARD SA : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Avocat Postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Biens confiés

Le bien confié, loué ou emprunté, est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien, à l'occasion d'une activité donnée.

Biens immobiliers garantis

Ce sont les biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé.

Concubin

Personne vivant en couple avec le souscripteur du présent contrat, partageant une vie commune de façon stable et continue et justifiant de cette qualité, qu'elle soit ou non cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec le souscripteur.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert

Technicien ou spécialiste choisi en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

Somme restant à votre charge et déduite de l'indemnité versée en cas de sinistre garanti.

Exemple : vous subissez un dommage pour lequel le montant de l'indemnité est évalué à 1 000 €. La franchise de votre contrat est égale à 150 €. Nous vous verserons une indemnité égale à 850 €.

Indice

Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Jouet

Produit conçu ou destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants. **Les véhicules de jeu équipés de moteur à combustion ne sont pas des jouets.**

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Stage d'étude

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage **à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.**

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée.

6. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 4.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 4.1 et au 4.2.

5.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

5.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 4.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

5.2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

5.2.2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

RESPONSABILITÉ CIVILE

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

5.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

5.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

5.2.3 En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

5.2.3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

5.2.3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

5.2.3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

5.2.3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

5.2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex